CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.398 du 1er octobre 2015

A. 214.003/XI-20.370

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3 Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 16 octobre 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.065 du 24 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 152.655/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 29 octobre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 7 mai 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 septembre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. GARDEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 14 avril 2014, la partie adverse rejette la demande d'asile et de protection subsidiaire formée par le requérant.

Le 12 mai 2014, le requérant forme un recours contre la décision précitée du 14 avril 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 24 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65, 48/3, 48/4, 48/5, §3, 48/6 et 48/7 « de la loi du 15/12/1980 », des

articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient que « le Commissaire général a estimé, dans sa décision du 10/04/2014, que les accusations et menaces dont le requérant dit avoir été l'objet suite à l'incident dans le fleuve avec la pirogue sont crédibles », que « la décision dont appel partage également cela puisqu'elle indique que la décision de Monsieur le Commissaire général se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente », que « les persécutions vécues par le requérant au pays sont donc établies », que « toutefois, après avoir fait le constat de la crédibilité du requérant quant à son récit, la décision attaquée semble d'avis qu'une protection ne peut être accordée dans la mesure où il y aurait lieu de lui appliquer le concept d'alternative de fuite interne conformément à l'article 48/5 § 3 de la loi du 15.12.80 », que « le requérant, informé de l'analyse de l'examen de son dossier sous l'angle de l'alternative de fuite interne par la dernière décision négative du CGRA, a exposé dans le cadre de son deuxième recours au CCE pourquoi ses craintes de persécutions existaient tant dans son village et sa région d'origine qu'à XXX », que « dans le cadre de son recours, n'ayant pas été questionné sur la question de l'alternative de fuite interne au CGRA, le requérant a confirmé que partout au XXX, il risquait de croiser des personnes en lien avec son village d'origine et pourquoi », qu'en « effet, comme il l'a indiqué au CCE, des personnes et familles originaires du village vivent donc un peu partout au XXX », que « la décision attaquée ne pouvait donc pas se contenter d'une motivation totalement stéréotypée faisant simplement référence à la motivation du CGRA, sans pour autant préciser ce qui dans cette motivation était pertinent et a déterminé sa conviction, ce alors que le requérant en termes de recours critiquait la décision du CGRA », qu'en «plus d'être stéréotypée et par référence, la motivation de la décision attaquée est également contradictoire puisque, d'une part, elle dit que la décision du CGRA est tout à fait pertinente […] mais, d'autre part, elle soutient que le CGRA remettrait en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays », que « le CGRA a confirmé la crédibilité de l'histoire du requérant mais a estimé devoir lui appliquer l'alternative de fuite interne pour refuser la protection internationale », que « le CGRA n'a pas remis en cause le récit des événements ayant conduit le requérant à quitter le pays », que « la motivation de la décision attaquée est donc incompréhensible », que « le requérant a expliqué les raisons de ses craintes ailleurs au XXX, le risque permanent d'être surpris à XXX et donc le fait qu'il devrait y vivre caché comme cela a d'ailleurs été le cas jusqu'à son départ du pays quand il s'est trouvé durant deux mois dans cette ville » et qu'il « n'a reçu aucune réponse de la part de la décision attaquée par rapport à sa situation personnelle ».

La partie adverse répond qu'en «ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation,

le moyen est irrecevable, la partie requérante invitant le Conseil d'Etat à contrôler ce pour quoi il est sans juridiction, à savoir l'appréciation souveraine opérée par le juge administratif sur les faits dont il est saisi », qu'en « l'espèce, en constatant que "la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente" et en considérant que "la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise", le juge administratif fait totalement sien l'ensemble des motifs de la décision du Commissaire général et indique avoir procédé à un examen de la cause », que « [c]ontrairement aux allégations de la requête, il ne s'agit donc en rien d'une motivation purement stéréotypée », qu'à « l'inverse de ce qui est avancé en termes de requête, cette motivation répond manifestement aux éléments de fait personnels invoqués par le requérant dans son recours, quand bien même elle se limite à dire qu'ils ne sont pas pertinents, analyse qui relève de l'appréciation souveraine du juge » et qu'enfin « si la partie adverse ne s'explique également pas les considérations de l'arrêt attaqué relatives au défaut d'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande - qui semblent davantage relever d'une erreur matérielle-, celles-ci n'ont aucun impact sur les conclusions de cet arrêt ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit le moyen de la requête.

La décision du Conseil d'Etat

En tant qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation, le moyen échappe à la compétence du Conseil d'Etat, celui-ci ne pouvant, comme juge de cassation administrative, substituer sa propre appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers, statuant en tant que juge de plein contentieux. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, 48/6 et 48/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la mesure où le moyen invoque la violation de ces dispositions, il est donc irrecevable.

Concernant les critiques relatives à la motivation de l'arrêt attaqué, un arrêt est régulièrement motivé s'il répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties, le juge n'étant pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés.

En l'espèce, l'arrêt attaqué répond aux arguments soulevés par le requérant en

indiquant que «c'est à bon droit que la partie défenderesse a analysé la présente demande de protection internationale en considérant que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution à XXX et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse », et que « la partie requérante affirme que le requérant ne pourrait pas s'installer à XXX mais ne développe ni ne produit d'argument ou d'élément pertinent de nature à considérer que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse sur ce point est erronée ».

La décision initiale prise par la partie adverse, quant à elle, considérait notamment, en réponse à l'allégation de la partie requérante selon laquelle les villageois de XXX voulaient le tuer et le recherchaient partout au XXX, que selon ses déclarations, l'objectif des villageois était en réalité « que vous ne viviez pas au village avec eux » de sorte que la crainte était limitée au village de XXX, et qu'il n'apparaissait pas que les villageois aient mis en œuvre de quelconques actions pour s'en prendre à l'intéressé ailleurs au XXX, car durant les deux mois de séjour chez son oncle à XXX lesdits villageois ne se sont à aucun moment rendus chez lui bien qu'ils savaient que la partie requérante y séjournait.

Dès lors, les critiques du moyen selon lesquelles le juge administratif n'aurait pas rencontré les arguments du recours, étant que les villageois de XXX veulent le tuer et sont présents partout au XXX, et que la route de XXX à XXX passe par XXX, n'appelaient pas de réponse spécifique autre que celle reproduite ci-dessus puisque ces arguments n'étaient pas de nature à pouvoir renverser les motifs retenus initialement par la partie adverse.

Enfin, certes le premier juge a commis une erreur en indiquant que la partie adverse aurait estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. Toutefois, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer cette erreur dès lors qu'elle n'a pas eu d'incidence sur l'issue de son recours et ne lui a pas causé grief. En effet, comme le relève le requérant, le premier juge a néanmoins examiné la possibilité de fuite interne. Il n'a donc pas estimé que la demande d'asile du requérant ne pouvait être accueillie parce que son récit n'était pas crédible mais parce qu'il pouvait s'installer dans une partie du XXX où il pouvait vivre en sécurité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le premier octobre deux mille quinze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y.	HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT